

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 607

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

Après la première phrase de l'alinéa 11, insérer la phrase suivante :

« Un délai supplémentaire de cinq jours peut être déclenché dans le cas où tous les avis nécessaires à la prise de décision par le médecin n'auraient pu être recueillis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de donner un délai supplémentaire au médecin qui recueille les demandes d'avis afin que les personnes compétentes puissent justement partager leurs expertises.